



PROJET DE REFORME DU CGCT
DANS SA VERSION APPLICABLE A
LA POLYNESIE FRANCAISE

Evaluation

Fiche
du 10 novembre 2022

FICHE D'IMPACT PARTICULIERE DE LA PROPOSITION N°7

**« INTRODUCTION DES CLAUSES CONTRACTUELLES PERMETTANT UN SYSTEME
INCITATIF METTANT EN AVANT LA PREVENTION DES DECHETS ET LA COLLECTE
SELECTIVE »**

SOMMAIRE

I) ETAT DES LIEUX	2
II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION	2
III) DISPOSITIF RETENU	2
IV) ANALYSE DES IMPACTS.....	2
V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION	3
VI) EVALUATION.....	4

I) ETAT DES LIEUX

Le syndicat mixte ouvert Fenua Ma se charge de la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française. Il regroupe 13 collectivités adhérentes telles que le Territoire (la Polynésie française) et les 12 communes de Tahiti et Moorea-Maiao (180 953 habitants – recensement 2017)

La communauté de commune de Hava'i qui exerce également la compétence relative au traitement des déchets regroupe quant à elle 6 communes des îles sous le vent (25 611 habitants – recensement 2017).

Ainsi ces deux structures en charge du traitement des déchets regroupent près de 75% de la population polynésienne.

Confrontées à des nombreux problèmes liés notamment à l'emprise foncière pour le traitement des déchets, elles ne disposent d'aucune possibilité pour inciter leurs adhérents à mettre en place une politique de prévention des déchets et de collecte sélective de ces derniers.

II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION

Permettre aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes de mettre en place un système incitatif à destination des adhérents permettant de réduire le volume des déchets à traiter.

III) DISPOSITIF RETENU

PROPOSITION DE REDACTION	
Un établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte exerçant la compétence de traitement des déchets au sens du présent code peut définir, avec ses collectivités membres, des clauses contractuelles visant à instaurer un système incitatif au bénéfice des collectivités qui promeuvent la prévention des déchets et intensifient la collecte sélective. La mise en place d'un tel dispositif se fait sans préjudice de la mise en place d'une tarification incitative touchant directement les citoyens	

IV) ANALYSE DES IMPACTS

	DESCRIPTION
Impacts juridiques <ul style="list-style-type: none">- modification (modif simple ou création) des articles du CGCT envisagés, ou autre code ;- abrogation de dispositions du CGCT ou autre code	Modification simple
Impacts sur les collectivités territoriales	Sont concernés les EPCI et syndicats mixtes ainsi que leurs adhérents – communes en particulier

<ul style="list-style-type: none"> - qui est concerné (commune, syndicat de commune, COMCOM, syndicat mixte, EPL, ...) - en quoi 	<p>La disposition visée a été créée dans le cadre de la transposition du point 12 de l'annexe IV bis de la directive-cadre sur les déchets modifiée par la directive (UE) 2018/850 relative à la gestion des déchets dans l'Union Européenne.</p> <p>Le fait que celle-ci soit non automatiquement transposable en Polynésie française n'implique pas qu'elle n'ait pas son utilité dans ce territoire en ce qu'elle donnera un nouvel outil aux collectivités intéressées par améliorer le traitement des déchets dont elles ont la charge.</p>
<p>Impacts financiers et budgétaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - quel impact financier pour l'Etat ? - quel impact financier pour les communes ? 	<p>Cette proposition vise la relation des structures sus indiquées avec leurs adhérents. Il n'y a donc pas d'impact budgétaire à prévoir au niveau de l'Etat.</p> <p>L'impact financier pour les communes sera variable selon la proposition faite par chacune des structures. Quoiqu'il en soit elles auront, en qualité de membre de ces structures, le contrôle de cet impact financier.</p>
<p>Impacts sur les services administratifs</p>	<p>Un impact est à envisager au niveau du traitement comptable de cette proposition. Les structures devront se doter d'outils permettant la gestion de ce système incitatif.</p>
<p>Impacts sur les usagers ou particuliers</p> <ul style="list-style-type: none"> - quel impact sur les usagers des services publics communaux ? - quel impact sur les particuliers : jeunes, personnes âgées, salariés de droit public ou de droit privé, etc 	<p>La possibilité d'un régime incitatif à l'adresse des membres de ces structures pourra se faire sans préjudice de la mise en place d'une tarification incitative touchant directement les citoyens.</p>
<p>Impacts sur les entreprises (PME, TGE, ..)</p>	<p>A l'identique des usagers</p>

V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

CONSULTATIONS	PRESENTATION/AVIS ET/OU PROPOSITIONS
<p>Bloc communal</p>	<p><u>Consultation de mars/avril 2022</u></p> <p><u>Réponse :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 votes « oui » - 2 votes « non » - 5 votes « réservés » : selon les communes, les moyens peuvent être différents et cela pourrait être considéré comme une mesure punitive. De plus, il n'y a toujours pas de schéma de gestion des déchets au niveau du Pays.

	<p><u>Echanges :</u></p> <p>Ils considèrent dans tous les cas que cela permettra, d'une part, au syndicat chargé de cette compétence de diminuer le prix à la tonne pour toutes les communes qui font un effort pour réduire la quantité d'ordures et, d'autre part, de créer plus d'écocitoyens. Ce type de dispositif est important pour inciter la sélection des déchets et donc pousser vers la réduction des déchets.</p>
Polynésie française	Néant
Haut-commissariat	Questionnement à la DIRAJ et réponse de février 2022 Présentation au HC le 10/11/2022

MODALITES D'APPLICATION	DESCRIPTION
Application dans le temps	Cette mesure s'appliquera au plus tard au 10 ^e jour qui suit sa publication au JORF (article 8 statut PF).
Application dans l'espace	Cette mesure s'applique aux communes de Polynésie française

VI) EVALUATION

BILAN	INDICATEURS
Quantitatif	Réduction du volume de déchets traité par les structures concernées Augmentation des déchets recyclés, triés, valorisés.
